

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 150;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 novembre 1992, instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de SPA;

Vu la délibération du 13 octobre 1995 du Conseil communal de SPA procédant au renouvellement intégral de cette Commission;

Vu l'avis favorable du 26 janvier 1996 de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire;

Considérant que cette proposition est conforme au prescrit décretaal;

ARRETE :

Article 1er. - La modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de SPA, telle qu'elle est contenue dans la délibération du 13 octobre 1995 du Conseil communal de SPA, est approuvée.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président ainsi que des membres des secteurs privé et public de SPA tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 05 novembre 1992;

Est désigné en qualité de président de la C.C.A.T. :

Monsieur HANESSE Paul.

Sont désignés en qualité de représentants du secteur public et constituent le quart communal de la Commission :

M. PRIJOT J-F. et son suppléant M. GOFFIN A.;
M. LOUIS G. et son suppléant M. BODSON J.;
Mme COLSON-GREOLI A. et son suppléant M. CHABALLE J.

.../...

Sont désignés en qualité de représentants du secteur privé :

M. BASTIN Fr. et son suppléant M. CARIS Y.;
M. CHAPAUX J-L. et son suppléant M. DECAMP M.;
M. DEFOSSE Cl. et son suppléant M. PERIN F.;
M. DREZE M. et son suppléant M. JEORIS J-P.;
M. DUMONT D. et son suppléant M. LAMBERT A.;
M. GUYOT L-Ph. et son suppléant M. VANDENBROECK J-L.;
M. JEHIN P. et son suppléant M. JEHIN J-B.;
M. SCHMITZ B. et son suppléant M. FELS R.;

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa notification.

Fait à Namur, le

05 MARS 1996

Michel LEBRUN.

13296